## Les crédits

gestion de leurs écoles? Que leur reste-t-il, madame la Présidente?

[Traduction]

M. Bob Corbett (Fundy—Royal): Madame la Présidente, je suis heureux de prendre part à ce débat sur la motion du député. Selon moi, cette motion est de la plus haute importance et mérite donc qu'on s'y attarde.

Les députés sont bien conscients des énormes progrès accomplis en faveur de l'égalité dans le domaine des droits linguistiques depuis la création du Programme de contestation judiciaire en 1978. Le gouvernement actuel a été un chaud partisan du programme. Les nombreuses causes portées devant les tribunaux témoignent du succès remporté par ce programme.

Je crois que mon collègue sera heureux de connaître certains aspects du programme et quelques-unes des causes financées par le truchement de celui-ci et qui auront permis de faire avancer les droits et libertés que la charte garantit aux Canadiens.

Jetons un coup sur les droits à l'égalité. En 1989, la première cause portée devant la Cour suprême du Canada était celle d'un avocat né en Grande-Bretagne et qui s'était vu refuser le droit d'exercer sa profession en Colombie-Britannique parce qu'il n'était pas citoyen canadien.

La Cour suprême a rejeté cette exigence en citant l'article 15 de la Charte. Or, la décision ne faisait pas qu'autoriser ceux qui ne sont pas citoyens du Canada à y exercer le droit, elle allait désormais servir de fondement pour interpréter les droits à l'égalité, et la Cour suprême a continué à rendre des décisions qui ont élargi la portée des lois sur les droits de la personne.

Tous les six juges qui ont entendu la cause étaient d'accord que l'exigence relative à la citoyenneté allait à l'encontre des droits à l'égalité prévus à l'article 15 de la charte. À quatre contre deux, ils ont statué qu'on ne pouvait invoquer pour la loi en question l'article 1 de la charte qui tolérait des restrictions au droit à l'égalité si elles étaient raisonnables. Par suite de cette décision, la Cour suprême nous a donné une explication claire des droits à l'égalité.

Une autre cause type sur les droits à l'égalité qui a été financée par le programme se rapportait au refus du droit de vote. Elle contestait l'article de la Loi électorale du Canada qui refusait le droit de vote aux personnes qui ne pouvaient gérer leurs biens en raison d'incapacité mentale.

Juste avant que la cause soit entendue par la Cour fédérale, ce gouvernement a convenu que l'article contrevenait à la charte et devait être retiré. Une heure plus tard, la Cour fédérale se disait d'accord avec le gouvernement et invalidait l'article en question.

Par suite de cette contestation par le Conseil canadien des droits des personnes handicapées, de nombreux Canadiens atteints d'incapacité mentale ont pu participer aux élections fédérales de 1988. De plus, mon collègue sera heureux d'apprendre que cette cause a aidé à remettre en question des préjugés très répandus qui stigmatisent les personnes atteintes d'incapacité mentale.

Dans une autre cause intéressante qui a été financée grâce au programme, un homme soutenait qu'en sa qualité de père naturel, il avait droit aux mêmes prestations parentales dont bénéficiait un père adoptif aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage. La Cour fédérale s'est prononcée en sa faveur, jugeant que la Loi sur l'assurance-chômage contrevenait à l'article 15 de la charte.

Le Programme de contestation judiciaire a financé un organisme ontarien de défense des droits de l'enfant qui représentait un jeune contrevenant, selon qui le fait que le gouvernement provincial n'avait établi aucun programme de mesures de rechange à l'intention des jeunes contrevenants violait les droits à l'égalité que lui conférait la charte.

Se prononçant en faveur du jeune contrevenant, le juge a déclaré que le procureur général de l'Ontario était chargé d'autoriser les programmes de mesures de rechange. La décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, mais la Cour suprême du Canada a jugé que ses droits n'avaient pas été violés, invoquant la valeur de la diversité au sein de notre régime fédéral et l'importance de la coopération fédérale-provinciale.

Le Programme de contestation judiciaire a aidé à financer le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, de sorte qu'il a pu défendre une cause concernant l'interprétation des dispositions du Régime de pension du Canada qui portent sur le partage des prestations en cas de séparation d'un couple. Le juge de première instance a décidé que le mari avait droit à la pleine pension au titre du Régime de pensions du Canada. Ainsi, son ex-conjointe en a appelé de la décision devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. La cour a décidé qu'on ne pouvait interpréter le Régime de pensions du Canada de façon à retirer à un des deux conjoints le droit au partage des crédits.